



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

régies

Question écrite n° 49323

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales si une commune peut mettre en place une régie communale (avec ou sans personnalité morale) pour gérer ses actifs patrimoniaux (biens du domaine privé, logements, forêts...).

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions des articles L. 2211-1 et L. 2212-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), font partie du domaine privé les biens des personnes publiques qui ne relèvent pas du domaine public, et en particulier les bois et forêts relevant du régime forestier. Le domaine public d'une personne publique, en application de l'article L. 2111-1 précité, est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit spécialement aménagés pour l'exécution d'un service public et affectés à celui-ci. Conformément toujours à cet article, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé, selon les règles qui leur sont applicables. Le principe de liberté contractuelle prévaut en la matière. La régie permet la gestion individualisée d'un service public industriel et commercial, ou d'un service public administratif, aux termes des articles L. 1412-2, L. 2221-1 et L. 2221-2 du CGCT. En l'espèce, les biens du domaine privé de la commune ne participent pas à l'exécution d'un service public et ne peuvent donc pas être gérés par une régie municipale.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49323

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 mai 2009, page 4784

Réponse publiée le : 11 août 2009, page 7932